

Bruxelles, le 19 juillet 2001

- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Membres de l'Inspection de l'Enseignement fondamental de la Communauté française ;
- Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement fondamental subventionné ;
- Aux Directions des écoles maternelles, fondamentales et primaires ordinaires organisées par la Communauté et par leur intermédiaire aux Membres des équipes pédagogiques de ces écoles ;
- Aux Directions des écoles maternelles, fondamentales et primaires ordinaires officielles subventionnées par la Communauté et par leur intermédiaire aux Membres des équipes pédagogiques de ces écoles ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et Directions des écoles maternelles, fondamentales et primaires ordinaires libres subventionnées par la Communauté et par leur intermédiaire aux Membres des équipes pédagogiques de ces écoles ;
- Aux vérificateurs de l'Enseignement fondamental ;

Pour information :

- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux associations de parents ;
- Aux Centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française

Circulaire n° 61

cette circulaire annule et remplace la circulaire n°14

Objet : L'accueil, l'orientation et l'insertion des élèves primo-arrivants dans les établissements d'enseignement ordinaire maternel et primaire

L'enseignement est assuré en Communauté française à tout enfant en âge de scolarité. C'est ainsi que de nombreuses écoles de la Communauté française accueillent des élèves originaires de pays étrangers qui, du jour au lendemain, sont plongés dans notre système éducatif.

Ces enfants arrivent dans nos écoles avec un bagage scolaire très hétérogène, des compétences langagières diverses et des références culturelles plus ou moins distantes de celles de l'école qui les accueille.

Entraînés dans des migrations qu'ils ont rarement décidées, ils ont besoin d'un soutien particulier dans leur parcours scolaire afin de leur donner, comme à tous les autres élèves, des chances d'émancipation par l'éducation.

Pour assurer ce soutien, des moyens ciblés sont désormais prévus, de manière structurelle, pour les établissements scolaires qui les accueillent dans un décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Loin de vouloir créer des ghettos, c'est au milieu des autres élèves que le décret leur assure une place, reconnaissant ainsi toute la richesse qu'apporte la présence de ces élèves, notamment, sur le plan de la diversité culturelle.

Mais parce qu'ils ont des besoins spécifiques, une structure spécifique est mise à leur service : la classe-passerelle. Celle-ci ne sera toutefois organisée que dans un nombre limité d'établissements scolaires de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et à proximité des centres d'accueil pour candidats réfugiés de la région de langue française.

Les établissements scolaires concernés ont déjà reçu une information à ce sujet. Ceux qui organiseront une classe-passerelle recevront par ailleurs une circulaire spécifique.

En outre, par suite de regroupements familiaux et pour des raisons économiques ou politiques, les élèves primo-arrivants sont parfois très nombreux dans certaines entités scolaires.

Dès lors, en plus de la classe-passerelle, qui ne concerne - rappelons-le - qu'un nombre limité d'écoles, le décret prévoit des normes d'encadrement plus favorables pour toutes les écoles qui accueillent des élèves primo-arrivants, qu'elles soient organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Elles vous sont expliquées dans la présente circulaire, en plusieurs temps :

1. Les élèves primo-arrivants : qui sont-ils ?
2. Les normes d'encadrement dans l'enseignement maternel
3. Les normes d'encadrement dans l'enseignement primaire

1. Les élèves primo-arrivants : qui sont-ils ?

Les élèves primo-arrivants sont ceux qui réunissent, à partir de l'entrée en vigueur du décret¹, trois types de conditions : une condition d'âge, une condition de statut et une condition relative au temps de présence sur le territoire belge.

1) Age

L'élève est considéré comme primo-arrivant s'il est âgé de 2 ans et demi au moins et s'il a moins de 18 ans.

2) Statut

L'élève est considéré comme primo-arrivant s'il réunit une des conditions suivantes :

Soit avoir introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'être vu reconnaître la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Soit être mineur accompagnant une personne ayant introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Soit avoir introduit une demande de reconnaissance de la qualité d'apatride ou être reconnu comme apatride ;

Soit être ressortissant d'un pays considéré comme pays en voie de développement ou d'un pays en transition aidé officiellement par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de Coopération et de Développement économique (la liste de ces pays figure à l'annexe 1).

3) Temps de présence sur le territoire belge

L'élève n'est considéré comme primo-arrivant que s'il est arrivé sur le territoire national depuis moins d'un an.

¹ Le décret du 14 juin 2001 précité est entré en vigueur le 31 mai 2001. C'est à partir de cette date que pourront être reconnus primo-arrivants les élèves qui réunissent les différentes conditions requises.

2. Les normes d'encadrement dans l'enseignement maternel

Les élèves primo-arrivants ou qui l'ont été dans une des deux années scolaires précédentes², dont la langue maternelle ou usuelle diffère de la langue de l'enseignement et qui ne sont pas inscrits en classe-passerelle sont comptés pour 1,5 pour le calcul de l'encadrement dans l'enseignement maternel tel que fixé au point B de la circulaire n°40 du 6 avril 2001 relative à l'encadrement organique.

3. Les normes d'encadrement dans l'enseignement primaire³

3.1. Un cours d'adaptation à la langue de l'enseignement peut être prévu à raison de trois périodes par semaine.

Il vise autant l'intégration des élèves dans le système scolaire que l'acquisition du français.

Le cours est donné pendant les heures normales d'ouverture de l'école. Il peut être organisé au-delà des 28 périodes hebdomadaires.

Il est confié à un instituteur primaire titulaire de classe ou chargé de l'adaptation.

3.2. Ce cours est organisé au profit d'élèves apatrides, d'élèves de nationalité étrangère ou d'élèves adoptés :

1. dont la langue maternelle ou usuelle diffère de la langue de l'enseignement;
2. qui fréquentent l'enseignement primaire de la Communauté française ou celui qu'elle subventionne, depuis moins de trois années complètes et ne connaissent pas suffisamment la langue de l'enseignement pour s'adapter avec succès aux activités de la classe dans laquelle ils sont inscrits;
3. dont les parents ou les personnes à la garde desquelles l'enfant est confié sont domiciliés ou résident en Belgique et ne possèdent pas la nationalité belge, sauf dans le cas d'adoption.

² Pour rappel, la qualité d'élève primo-arrivant ne peut être reconnue qu'à partir de la date d'entrée en vigueur du décret, le 31 mai 2001.

³ Cette partie de la circulaire détaille les normes d'encadrement plus favorables dans l'enseignement primaire qui sont désormais prévues pour toutes les écoles qui accueillent des élèves primo-arrivants. Elle précise également les modalités générales d'organisation **du cours d'adaptation à la langue.** En effet, elle détermine, comme annoncé au point A. 4. de la circulaire n°40 précité, le mode de calcul du nombre de périodes supplémentaires accordées aux écoles organisant ce cours. En outre, elle abroge la circulaire n°14 du 26 mai 2000 relative à l'adaptation à la langue de l'enseignement.

3.3. Il faut au moins 10 élèves répondant aux conditions fixées au point 3.2. dans l'école pour pouvoir bénéficier de périodes d'adaptation à la langue de l'enseignement.

Le nombre de périodes est déterminé sur base des élèves inscrits au 30 septembre et est applicable du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante.

Il est fixé grâce au tableau de normes suivant :

Elèves	Périodes
10 - 20	3
21 - 44	6
45 - 59	9
60 - 74	12
75 - 89	15
90 - 104	18
105 - 119	21
120 - 134	24
135 - 149	27
150 - 164	30
et ainsi de suite par groupe de 15 élèves	+ 3

La date de référence pour la présente année est donc le 30 septembre 2001.

Le coefficient 1,5 ne peut être appliqué pour le calcul de ce complément.

Modalités particulières de comptage pour les élèves primo-arrivants :

L'élève primo-arrivant inscrit en classe-passerelle qui réunit les conditions fixées au point 3.2. compte pour 1.

L'élève primo-arrivant qui n'est pas inscrit en classe-passerelle et qui réunit les conditions fixées au point 3.2. compte pour 3.

L'élève qui a été primo-arrivant et qui réunit les conditions fixées au point 3.2. est compté pour 3 le 1er octobre de l'année scolaire qui suit celle où il a été primo-arrivant et pour 2 l'année scolaire suivante⁴.

⁴ Cette dernière hypothèse ne sera pas d'application au cours de l'année scolaire 2001-2002, étant donné que la qualité d'élève primo-arrivant ne peut être reconnue qu'à partir de la date d'entrée en vigueur du décret, le 31 mai 2001.

3.4. Le projet global est élaboré en concertation par l'équipe éducative (Pouvoir organisateur, direction, personnel enseignant) et doit être tenu à la disposition de l'Inspection concernée.

Il est de la responsabilité des directions et des pouvoirs organisateurs de veiller au respect de ces dispositions.

Il va de soi que les services d'inspection et de vérification procèdent, dans ce domaine, aux tâches de contrôle et d'évaluation dans leurs compétences respectives, comme ils le font pour le reste des activités scolaires.

Je ne doute pas que ces dispositions seront positivement accueillies au sein des équipes éducatives accueillant des élèves primo-arrivants et qu'elles permettront à chacune d'entre elles de mettre en œuvre un réel dispositif visant à l'accueil, l'orientation et l'intégration de ces élèves dans notre système scolaire.

Le Ministre de l'Enfance
chargé de l'Enseignement fondamental,
de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.

Jean-Marc NOLLET

Annexe – circulaire n°61

Liste des pays et territoires en développement et en transition (rapport OCDE 1999)

Pays et territoires en développement						Pays et territoires en transition	
Afghanistan	Albanie	Algérie	Palau Islands	Brésil	Aruba	Belarus	Bahamas
Angola	Arménie	Belize	Palestinian Adm. Areas	Chili	French Polynesia	Bulgarie	Bermude Brunei
Bangladesh	Azerbaïdjan	Bolivie	Panama	Cook Islands		Tchéquie	Cayman Iles
Benin	Bosnie and Herzegovina	Botswana	Papua New Guinea	Croatie	Gibraltar	Estonie	Chinese Tapei
							Chypres
Bhutan	Cameroun	Colombie	Paraguay	Gabon	Corée (Rép. Dém.)	Hongrie	Iles Falkland
Burkina Faso	Chine	Costa Rica	Pérou	Malaisie	Macao	Lettonie	Hong-Kong
Burundi	Congo (république)	Cuba	Philippines	Ile Maurice	Antilles néerl.	Lituanie	Israël
		Dominique					
Cambodge	Côte d'Ivoire	Dominican Republic	St Vincent and Grenadines	Mayotte	Nouvelle Calédonie	Pologne	Koweït
Cap Vert	Georgia	East Timor	Surinam	Mexique	Northern Marianas	Roumanie	Qatar
République Centre africaine	Ghana	Equateur	Swaziland	Nauru	Virgin Islands (UK)	Russie	Singapur
Tchad	Guyane	Egypte	Syrie	Afrique du Sud		République Slovaque	Emirats arabes Unis
Comores	Honduras	El Salvador	Thaïlande	Sainte-Lucie		Ukraine	
Congo (république démocratique)	Inde	Fiji	Tokelau	Trinidad and Tobago			
Djibouti	Kenya	Grenade	Tonga	Uruguay			
Guinée équatoriale	Kyrgyz (république)	Guatemala	Tunisie				
Eritrea	Mongolie	Indonésie	Turquie	Anguilla			
Ethiopie	Nicaragua	Iran	Turkmenistan	Antigua and Barbuda			
Gambie	Nigeria	Irak	Uzbekistan	Argentine			
Guinée	Pakistan	Jamaïque	Venezuela	Bahrain			
Guinée-Bissau	Sénégal	Jordanie	Wallis and Futuna	Barbados			
Haïti	Sri Lanka	Kazakhstan	Yugoslavie (Fed. Rep.)	Lybie			
Kiribati	Tadjikistan	Corée (Rép.dém.)		Malte			
Laos	Viet Nam	Liban		Montserrat			
Lesotho	Zimbabwe	Macédoine (Yug. Rep.)		Oman			
Liberia		Iles Marshall		Arabie Saoudite			
Madagascar		Micronésie (Fed. States)		Seychelles			
Malawi		Moldova		Slovénie			
Maldives		Maroc		Saint-Helena			
Mali		Namibie		Saint-Kitts and Nevis			
Mauritanie		Nlue		Turks and Caicos Island			
Mozambique							
Myanmar							
Népal							
Niger							
Ruanda							

Samoa							
Sao Tome and Principe							
Sierra Leone							
Salomon Islands							
Somalie							
Soudan							
Tanzanie							
Togo							
Tuvalu							
Ouganda							
Vanuatu							
Yemen							
Zambie							